

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

**Lettre d'information aux communes
N°1 / 18 décembre 2019**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

PV d'une assemblée communale : règles pour la publication sur Internet

Les communes qui publient le procès-verbal de l'assemblée communale sur Internet doivent respecter certaines règles en lien avec la protection des données. Ainsi, le nom des citoyens qui expriment une opinion lors de l'assemblée ne doit pas figurer sur la version en ligne du PV, ou plus précisément, ne doit pas pouvoir être trouvé lors d'une recherche sur Internet.

Selon la *Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel* (CPDT / RSJU 170.41), les opinions font partie des données sensibles, donc dignes de protection. Lorsqu'une information est publiée sur le web, l'émetteur en perd la maîtrise et ne peut pas s'assurer qu'elle soit complètement retirée d'Internet en cas de besoin.

Un citoyen qui donne une opinion en assemblée a droit à ce que cette opinion ne soit pas en ligne « *ad vitam aeternam* ». Pour se conformer à la CPDT, il convient de rédiger deux versions du PV de l'assemblée communale : la version intégrale, consultable par les citoyens de la commune au Secrétariat communal, et la version en ligne, qui se doit d'être édulcorée concernant les noms des intervenants non membres des autorités (utilisation des initiales ou de formes générales telles que « un citoyen considère que..., il a été proposé que... »). A titre d'exemple, le Journal Officiel est publié en version papier, version intégrale qui fait foi, et en version Internet, édulcorée des données sensibles dignes de protection.